

Strasbourg, 18/03/03

CAHDI (2003) 2

COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES
SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)

25e réunion
Strasbourg, 17-18 mars 2003

OBSERVATOIRE EUROPÉEN DES RÉSERVES AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX :
LISTE DES RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX
SUSCEPTIBLES D'OBJECTION

Note du Secrétariat
Établie par la Direction Générale des Affaires juridiques

Avant propos

1. Lors de sa deuxième réunion (Paris, du 14 au 16 septembre 1998) le Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT) a convenu de proposer au CAHDI d'agir en tant qu'observatoire européen des réserves aux traités internationaux (voir rapport de réunion, document DI-S-RIT (98) 10).
2. Dans ce contexte, le CAHDI examine régulièrement une liste de réserves susceptibles d'objection.
3. La liste qui suit contient deux parties. La Partie I concerne des réserves et déclarations aux conventions conclues en dehors du cadre du Conseil de l'Europe. Les renseignements contenus peuvent être consultés dans le site des Nations Unies <http://untreaty.un.org/>.
4. La Partie II concerne des réserves et déclarations aux conventions du Conseil de l'Europe. Les informations qui y sont contenues ont été fournies par le Bureau des Traités de la Direction générale des affaires juridiques et peuvent être consultées sur Internet à l'adresse suivante: <http://conventions.coe.int>.
5. Le format des renseignements est le suivant : **CONVENTION: Etat qui formule la réserve**, date de notification au dépositaire, date de notification par le dépositaire, délai d'objection. Dans la mesure du possible le texte de la réserve et de la déclaration est inclus.

Action requise

Les membres du CAHDI sont invités à examiner les réserves et déclarations figurant ci-après dans le cadre de son activité en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux.

Liste des réserves et déclarations susceptibles d'objection

1^{re} PARTIE: RÉSERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITÉS CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS, NEW YORK, 25 MAI 2000¹

Mexique, 15 Mars 2002, 1er Avril 2002, 31 Mars 2003

Déclaration :

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 dudit instrument, les États-Unis du Mexique déclarent que :

- i) L'âge minimum requis pour l'engagement volontaire dans les forces armées nationales est fixé à 18 ans;
- ii) La loi relative au service militaire dispose, à l'article 24, que les volontaires sont engagés dans le service actif aux seules fins de parvenir à l'effectif fixé par le Ministre de la défense nationale, et à condition de remplir les conditions ci-après :

I. Présenter une demande d'engagement.

II. Être mexicain et être âgé de 18 ans au minimum et de 30 ans au maximum, ou de 40 ans pour le personnel des corps spécialisés.

Toute personne âgée de moins de 18 ans et de plus de 16 ans peut être admise dans les unités de transmission pour y suivre une formation technique dans le cadre d'un contrat avec l'État qui ne devra pas excéder une durée de cinq ans.

Conformément à l'article 25 de la loi relative au service militaire, le recrutement anticipé dans le service actif peut être accordé uniquement dans les cas suivants :

I. L'intéressé désire quitter le pays à un moment où il aurait dû s'engager conformément au règlement, s'il est majeur et âgé de plus de 16 ans au moment du dépôt de sa demande d'engagement.

II. L'intéressé est tenu par les études qu'il poursuit.

Le nombre maximum de personnes pouvant bénéficier d'un recrutement anticipé sera fixé chaque année par le Ministère de la défense nationale; et

Déclaration interprétative :

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique, en ratifiant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000, déclare que la responsabilité du recrutement par des groupes armés de mineurs âgés de moins de 18 ans ou leur implication dans des hostilités incombe exclusivement aux dits groupes et ne peut être imputée à l'État mexicain, lequel est

¹ *Dispositions pertinentes :*

Article 3.2

Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

tenu d'appliquer, en toutes circonstances, les principes qui fondent le droit international humanitaire.

États-Unis d'Amérique, 2 janvier 2003, 1er janvier 2004

Déclaration :

(A) L'âge minimum à partir duquel les États-Unis autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales est de 17 ans;

(B) Les États-Unis ont prévu des garanties pour que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte, notamment à l'alinéa a) de l'article 505 du titre 10 du United States Code, aux termes duquel aucun mineur de 18 ans ne peut être enrôlé dans les Forces armées des États-Unis sans le consentement écrit du parent ou du tuteur qui en a la garde et le contrôle;

(C) Toute personne engagée dans les Forces armées des États-Unis reçoit des instructions orales complètes et doit signer un contrat d'engagement qui, pris ensemble, définissent les obligations que comporte le service militaire; et

(D) Toutes les personnes recrutées dans les Forces armées des États-Unis doivent fournir une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

Ratification du Protocole facultatif, étant entendu ce qui suit :

(1) AUCUNE OBLIGATION N'EST ASSUMÉE AU REGARD DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT. Les États-Unis considèrent qu'ils ne contractent aucune obligation au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant en devenant partie au Protocole.

(2) EXECUTION DE L'OBLIGATION DE VEILLER À CE QUE DES ENFANTS NE PARTICIPENT PAS DIRECTEMENT AUX HOSTILITÉS. Les États-Unis considèrent qu'en ce qui concerne l'article premier du Protocole :

(A) L'expression " mesures possibles " s'entend des mesures qui sont pratiques ou pratiquement possibles, compte tenu de toutes les circonstances qui prévalent à l'époque, y compris des considérations humanitaires et militaires;

(B) L'expression " ne participe pas directement aux hostilités " :

i) S'entend d'actes immédiats et effectifs sur le champ de bataille susceptibles de causer un dommage à l'ennemi parce qu'il y a un lien de causalité direct entre ces actes et le dommage causé à l'ennemi; et

ii) Ne s'entend pas de la participation indirecte à des hostilités, comme la collecte et la transmission de renseignements militaires, le transport d'armes, de munitions et d'autres fournitures, ni du déploiement avancé; et

(C) Toute décision d'un commandant militaire, d'un soldat ou autre personne responsable de planifier, d'autoriser ou d'exécuter une action militaire, y compris l'affectation de personnel militaire, ne peut être jugée que compte tenu de toutes les circonstances pertinentes et de l'appréciation qu'a faite cette personne des informations dont elle pouvait raisonnablement disposer à l'époque où elle a planifié, autorisé ou exécuté l'action en cause, et ne saurait être jugée sur la base d'informations venues au jour après que l'action en cause a été accomplie.

(3) ÂGE MINIMUM DE L'ENGAGEMENT VOLONTAIRE. Les États-Unis considèrent que l'article 3 du Protocole oblige les États parties au Protocole à relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à la norme internationale actuellement en vigueur, qui est de 15 ans.

(4) GROUPES ARMÉS. Les États-Unis considèrent que l'expression " groupes armés " utilisée à l'article 4 du Protocole s'entend des groupes armés non

gouvernementaux tels que les groupes de rebelles, forces armées dissidentes et autres groupes d'insurgés.

(5) AUCUN CHEF DE COMPETENCE POUR UN TRIBUNAL, QUEL QU'IL SOIT. Les États-Unis considèrent qu'aucune disposition du Protocole ne confère compétence à un tribunal international quel qu'il soit, y compris la Cour pénale internationale.

2. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DES ATTENTATS TERRORISTES À L'EXPLOSIF, NEW YORK, 15 DÉCEMBRE 1997²

Canada, 3 Avril 2002, 4 Avril 2002, 3 Avril 2003

Déclaration:

"Le Canada déclare que l'application de l'alinéa 2 (3) (c) de la Convention concernant les attentats à l'explosif se limite aux actes commis en vue de donner effet à un complot ourdi entre deux ou plusieurs personnes dans le but de commettre une infraction criminelle spécifique envisagée aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 2."

Pakistan, 6 septembre 2002, 5 septembre 2003

Déclaration :

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan déclare que rien dans la présente convention ne s'applique aux luttes, y compris la lutte armée, pour la réalisation du droit à l'autodétermination lancées contre une occupation ou une domination étrangère, conformément aux règles du droit international. Cette interprétation est conforme à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui dispose que tout accord ou traité qui est en conflit avec une norme impérative du droit international (*jus cogens*) est nul; or le droit à l'autodétermination est universellement reconnu comme *jus cogens*.

Turquie, 4 juin 2002, 3 juin 2003

Réserves :

² *Dispositions pertinentes :*

Article 19.2

Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ce terme en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.

Article 20

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général.

(1) La République de Turquie déclare que les articles 9 et 12 ne doivent pas être interprétés de telle manière que les auteurs des infractions visées ne soient ni jugés ni poursuivis.

(2) La République de Turquie déclare que, selon elle, l'expression droit international humanitaire mentionnée à l'article 19 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif doit s'interpréter comme englobant les règles internationales pertinentes à l'exclusion des dispositions des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, auxquels la Turquie n'est pas partie. La première partie du deuxième paragraphe de l'article susmentionné ne doit pas être interprétée comme conférant un statut différent aux forces et groupes armés autres que les forces armées d'un État telles qu'elles s'entendent suivant les règles et la pratique du droit international actuel, ni donc comme créant des obligations nouvelles pour la Turquie.

Ukraine, 26 Mars 2002, 3 Avril 2002, 2 Avril 2003

Réserve :

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 n'empêchent pas l'Ukraine d'exercer sa juridiction sur les membres des forces militaires ni d'intenter des poursuites contre eux, s'ils se livrent à des actes illégaux. La Convention est applicable pour autant que ces activités ne soient pas justiciables d'autres règles du droit international.

3. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME, NEW YORK, 9 DÉCEMBRE 1999³

³ *Dispositions pertinentes :*

Article 2.1

Commets une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

- a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe;
- b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Article 7.3

Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

Article 14

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 24

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

Fédération de Russie, 10 décembre 2002, 9 décembre 2003

Déclaration :

1. En application du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, la Fédération de Russie déclare qu'elle établit sa compétence sur les actes qui sont reconnus comme des infractions conformément à l'article 2 de la Convention, dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la Convention;
2. La Fédération de Russie considère que les dispositions de l'article 15 de la Convention doivent être appliquées de manière à assurer que les infractions visées par la présente Convention feront automatiquement l'objet de poursuites, sans préjudice de l'efficacité de la coopération internationale en matière d'extradition et d'aide judiciaire.

Turquie, 9 juillet 2002, 8 juillet 2003

Déclaration :

1. La République turque déclare que l'application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention n'indique pas nécessairement l'existence d'un conflit armé et que le terme « conflit armé », qu'il s'agisse d'un conflit organisé ou non, désigne une situation différente de la commission d'actes constituant le crime de terrorisme dans le contexte du droit pénal.
2. La République turque déclare que, selon son interprétation, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, conformément aux dispositions de l'article 21 de ladite Convention, n'a pas d'incidence sur les obligations des États en vertu du droit international, y compris de la Charte des Nations Unies, en particulier sur l'obligation de ne pas fournir d'appui financier à des groupes terroristes et armés agissant sur le territoire d'autres États.

4. PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS, NEW YORK, 25 MAI 2000⁴

Turquie, 23 août 2002, 22 août 2003

Déclaration :

La République de Turquie déclare qu'elle appliquera les dispositions du Protocole facultatif uniquement aux États parties qu'elle reconnaît et avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

⁴ Note du Secrétariat : Le Protocole Facultatif ne contient pas de dispositions relatives aux réserves ou déclarations

5. STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE, ROME, 17 JUILLET 1998⁵

Jordanie, 11 Avril 2002 , 22 Avril 2002 , 21 Avril 2003

Interpretative declaration :

“ The Government of the Hashemite Kingdom of Jordan hereby declares that nothing under its national law including the Constitution , is inconsistent with the Rome Statute of the International Criminal Court . As such, it interprets such national law as giving effect to the full application of the Rome Statute and the exercise of relevant jurisdiction thereunder”

Malte, 13 décembre 2002, 12 décembre 2003

Déclarations :

Alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 20.

Se référant aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 20 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Malte déclare que, conformément à sa constitution, quiconque établit qu'il a été jugé par un tribunal compétent pour une infraction pénale ne peut être à nouveau jugé pour l'infraction pour laquelle il a déjà été condamné ou acquitté, sauf sur ordre d'un tribunal d'instance supérieure dans le cadre d'un appel ou d'une demande de révision attaquant cette condamnation ou cet acquittement. Nul ne peut être jugé pour une infraction pénale s'il peut établir qu'il a bénéficié d'une grâce pour cette infraction.

On peut présumer que, selon les principes généraux du droit, le jugement envisagé aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 20 du Statut serait considéré comme entaché de nullité et qu'il n'en serait pas tenu compte dans l'application de la règle constitutionnelle susmentionnée. Toutefois, les tribunaux maltais n'ont jamais eu à se prononcer sur une affaire de cet ordre.

Malte n'exercera le droit de grâce que dans le plein respect de ses obligations au regard du droit international, notamment celles qui découlent pour elle du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Article 87, paragraphe 2

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 87, Malte déclare que les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes doivent être rédigées en anglais ou, le cas échéant, accompagnées d'une traduction en anglais.

Uruguay, 9 juillet 2002, 8 juillet 2003

Déclaration interprétative :

En sa qualité d'État Partie au Statut de Rome, la République orientale de l'Uruguay veillera à l'application dudit Statut en exerçant pleinement les pouvoirs qui appartiennent à l'État en vertu de ses différentes compétences et en respectant strictement l'ordre constitutionnel de la République.

Conformément aux dispositions du chapitre IX du Statut, intitulé "Coopération internationale et assistance judiciaire", le pouvoir exécutif présentera au pouvoir législatif, dans un délai de six mois, un projet de loi visant à l'établissement des procédures d'application du Statut.

⁵ Dispositions pertinentes:

Article 120 - Réserves

Le présent Statut n'admet aucune réserve.

6. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE, NEW YORK, 7 MARS 1966

Thaïlande, 6 février 2003, 5 mai 2003

Déclaration interprétative :

Déclaration interprétative générale

Le Royaume de Thaïlande n'interprète ni n'applique les dispositions de la Convention comme lui imposant des obligations qui outrepasseraient les limites fixées par la Constitution et la législation du Royaume de Thaïlande. En outre, une telle interprétation ou application devra être limitée ou conforme aux obligations contractées par le Royaume de Thaïlande au titre des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie.

Réserves

1. Le Royaume de Thaïlande interprète l'article 4 de la Convention comme faisant obligation à un État partie à la Convention d'adopter des mesures dans les domaines visés par les alinéas a), b) et c) de cet article seulement si cela est jugé nécessaire.

2. Le Royaume de Thaïlande ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention.

II^e PARTIE: RÉSERVES ET DÉCLARATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (STE N° 5), 4 NOVEMBRE 1950⁶

Turquie, 29 janvier 2002, non notifié au 01/02/2002

"Le Gouvernement de la Turquie retire sa notification de dérogation effectuée le 5 mai 1992, en vertu de l'article 15, paragraphe 3, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'article 5 de ladite Convention, les récents amendements constitutionnels ayant fixé à quatre jours la durée maximale de la garde à vue sur l'ensemble du territoire national."

⁶ *Dispositions pertinentes :*

"Article 15 – Dérogation en cas d'état d'urgence

- 1 En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.
- 2 La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.
- 3 Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application."

Article 57 - Réserves

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.
- 2 Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

Note du Secrétariat : Le retrait de dérogation a été formulé au titre des dispositions pertinentes.

Azerbaïdjan, 15 avril 2002, 25 avril 2002, 24 avril 2003

"En vertu de l'article 57 de la Convention, la République de l'Azerbaïdjan exprime une réserve au regard des articles 5 et 6 afin que les dispositions de ces articles ne fassent pas obstacle à l'application de peines disciplinaires extrajudiciaires qui impliquent la privation de liberté en conformité avec les articles 48, 49, 50, 56-60 du Règlement Disciplinaire des Forces Armées adopté par la Loi de la République de l'Azerbaïdjan n° 885 du 23 septembre 1994.

Règlement Disciplinaire des Forces Armées adopté par la Loi de la République de l'Azerbaïdjan n° 885 du 23 septembre 1994

Règlement Disciplinaire des Forces Armées adopté par la Loi de la République de l'Azerbaïdjan n° 885 du 23 septembre 1994 (Journal officiel du Conseil Suprême de la République de l'Azerbaïdjan (« Azerbaijan Respublikasi Ali Sovetinin M.lumati »), 1995, n° 5-6, Article 93)

48. Les soldats et les marins :

... d) peuvent être mis aux arrêts pour une durée allant jusqu'à 10 jours dans une « *hauptvakht* » (prison militaire).

49. Les aspirants en service temporaire :

... g) peuvent être mis aux arrêts pour une durée allant jusqu'à 10 jours dans une « *hauptvakht* » (prison militaire).

50. Les aspirants en service au-delà de la durée légale :

... g) peuvent être mis aux arrêts pour une durée allant jusqu'à 10 jours dans une « *hauptvakht* » (prison militaire).

56. Un commandant de bataillon (unité navale de 4^e niveau) a le pouvoir :

... g) de mettre aux arrêts les soldats, les marins et les aspirants pour une durée allant jusqu'à 3 jours.

57. Un commandant de compagnie (unité navale de 3^e niveau) a le pouvoir :

... g) de mettre aux arrêts les soldats, les marins et les aspirants pour une durée allant jusqu'à 5 jours.

58. Un commandant de régiment (brigade) a le pouvoir :

... g) de mettre aux arrêts les soldats, les marins et les aspirants pour une durée allant jusqu'à 7 jours.

59. Les commandants de division et de brigade spéciale (brigade navale) ont le pouvoir, en plus de ceux qui sont conférés aux commandants de régiment (brigade) :

... g) de mettre aux arrêts les soldats, les marins et les aspirants pour une durée allant jusqu'à 10 jours.

60. Les commandants de corps d'armée, les commandants de toutes sortes d'armées, des différentes sortes de forces armées, ainsi que les adjoints au Ministre de la Défense ont le pouvoir de mettre en œuvre l'ensemble des sanctions disciplinaires, prévues au présent Règlement, à l'égard des soldats, des marins et des aspirants sous leurs ordres."

Note du Secrétariat : La réserve a été formulée au titre des dispositions pertinentes.

"En vertu de l'Article 57 de la Convention, la République de l'Azerbaïdjan exprime une réserve au regard de l'article 10, paragraphe 1, afin que les dispositions de ce paragraphe soient interprétées et appliquées en conformité avec l'article 14 de la Loi de la République de l'Azerbaïdjan « sur les medias de masse » du 7 décembre 1999.

Loi de la République de l'Azerbaïdjan « sur les medias de masse » du 7 décembre 1999

(Recueil de la Législation de la République de l'Azerbaïdjan

(« Azerbaijan Respublikasinin Qanuvericilik Toplusu »), 2000, n° 2, Article 82)

Article 14 :

... La création de medias de masse par des personnes morales et physiques d'Etats étrangers sur le territoire de la République de l'Azerbaïdjan doit être réglementée par les traités inter-étatiques conclus par la République de l'Azerbaïdjan (« personne morale d'un Etat étranger » signifie une personne morale dont les fonds constitutifs ou plus de 30% d'entre eux sont détenus par des personnes morales ou physiques d'Etats étrangers, ou une personne morale dont le tiers des fondateurs sont des personnes morales ou physiques d'Etats étrangers)."

Note du Secrétariat : La réserve a été formulée au titre des dispositions pertinentes.
--

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions de la Convention dans les territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation (la carte schématisée des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan est jointe).

Note du Secrétariat : L'Azerbaïdjan a formulé une déclaration similaire à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157). La carte schématisée est reproduite en Annexe 1 au présent document.
--

Arménie, 26 avril 2002, 3 juin 2002, 2 juin 2003

Conformément à l'article 57 de la Convention (telle qu'amendée par le Protocole n° 11) la République d'Arménie fait la réserve suivante : Les dispositions de l'article 5 ne modifieront pas la mise en œuvre des Règlements disciplinaires des Forces Armées de la République d'Arménie approuvé par Décret n° 247 du 12 août 1996 du Gouvernement de la République d'Arménie, selon lesquels la mise aux arrêts et l'isolement en tant que sanctions disciplinaires peuvent être infligés aux soldats, sergents, aspirants et officiers.

Extrait des Règlements disciplinaires des Forces Armées de la République d'Arménie (approuvé par Décret n° 247 du 12 août 1996 du gouvernement de la République d'Arménie)

Paragraphe 51. Des sanctions disciplinaires peuvent être infligées aux militaires pour manquement à la discipline ou à l'ordre public et il sera passible de responsabilité disciplinaire individuelle)

[Militaires passibles de sanctions disciplinaires]

Sanctions disciplinaires infligées aux soldats et sergents :

Paragraphe 54

- a. réprimande ;*
- b. réprimande aggravée ;*
- c. suppression pour les appelés de permission prévue de quitter leur unité;*
- d. détention des appelés jusqu'à cinq jours supplémentaires de service;*
- e. mise aux arrêts et en isolement dans les locaux d'arrêt jusqu'à dix jours dans le cas des appelés et jusqu'à sept jours dans le cas des engagés ;*
- f. suppression du badge d'excellence ;*
- g. affectation anticipée dans la réserve dans le cas des engagés.*

Paragraphe 55

Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées aux sergents appelés :

- a. réprimande;*
- b. réprimande aggravée ;*
- c. suppression de permission normalement programmée de l'unité ;*
- d. mise aux arrêts et en isolement dans les locaux d'arrêt jusqu'à dix jours ;*
- e. suppression du badge d'excellence ;*
- f. relève du poste ;*
- g. rétrogradation d'un grade;*
- h. rétrogradation d'un grade avec changement d'affectation à un poste inférieur;*
- i. dégradation, ainsi que changement d'affectation à un poste inférieur.*

Paragraphe 56

Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées aux sergents appelés :

- a. réprimande ;*
- b. réprimande aggravée ;*
- c. mise aux arrêts et en isolement dans les locaux d'arrêt jusqu'à sept jours;*
- d. suppression du badge d'excellence;*
- e. relève du poste ;*
- f. dégradation, ainsi que changement d'affectation à un poste inférieur ;*
- g. affectation anticipée dans la réserve ;*
- h. dégradation du grade de sergent avec affectation dans la réserve en période de paix.*

Paragraphe 67

Les sanctions suivantes peuvent être infligées aux aspirants:

- a. réprimande ;
- b. réprimande aggravée ;
- c. mise aux arrêts et en isolement dans les locaux d'arrêt jusqu'à sept jours;
- d. avertissement pour faute de service;
- e. relève du poste;
- f. rétrogradation d'un grade des aspirants supérieurs ;
- g. rétrogradation d'un grade des aspirants supérieurs avec changement d'affectation à un poste inférieur ;
- h. affectation anticipée dans la réserve ;
- i. dégradation du grade d'aspirant, d'aspirant supérieur avec affectation dans la réserve en période de paix.

Paragraphe 74

Les sanctions suivantes peuvent être infligées sur les officiers de l'armée (à l'exception du corps des officiers supérieurs):

- a. réprimande;
- b. réprimande aggravée;
- c. mise aux arrêts et en isolement dans les locaux d'arrêt jusqu'à cinq jours (officiers commandant un régiment et une brigade, les officiers avec grade de colonel ne sont pas soumis à l'isolement ;
- d. avertissement en cas de faute de service;
- e. relève du poste;
- f. rétrogradation d'un grade à partir de lieutenant-colonel et personnes ayant des grades inférieurs;
- g. affectation anticipée dans la réserve à partir des adjoints des officiers commandant un régiment et une brigade et officiers ayant des postes inférieurs.

[Autorités habilitées à infliger des sanctions disciplinaires]

Paragraphe 62

Alinéa d. Les officiers commandant une compagnie sont habilités à mettre aux arrêts et en isolement les soldats, sergents dans les locaux d'arrêt jusqu'à trois jours.

Paragraphe 63

Alinéa d. Les officiers commandant un bataillon sont habilités à mettre aux arrêts et en isolement dans les locaux d'arrêt les appelés, les sergents jusqu'à cinq jours et les soldats et les sergents engagés jusqu'à trois jours.

Paragraphe 64

Alinéa d. Les officiers commandant un régiment et une brigade sont habilités à mettre aux arrêts dans les locaux d'arrêt les appelés, les sergents jusqu'à dix jours et les soldats et les sergents engagés jusqu'à sept jours.

Paragraphe 70

Alinéa b. Les officiers commandant un régiment et une brigade sont habilités à mettre aux arrêts et en isolement dans les locaux d'arrêt les aspirants jusqu'à trois jours.

Paragraphe 71

Alinéa b. Les officiers commandant une brigade et une division sont habilités à mettre aux arrêts et en isolement dans les locaux d'arrêt les aspirants jusqu'à cinq jours.

Paragraphe 72

Alinéa b. Les officiers commandant un corps sont habilités à mettre aux arrêts et en isolement dans les locaux d'arrêt les aspirants jusqu'à sept jours.

Paragraphe 77

Alinéa c. Les officiers commandant un régiment et une brigade sont habilités à mettre aux arrêts et en isolement dans les locaux d'arrêt les officiers des aspirants jusqu'à trois jours.

Paragraphe 78

Alinéa a. Les officiers commandant un corps d'armée, une brigade et une division sont habilités à mettre aux arrêts et en isolement dans les locaux d'arrêt les officiers des aspirants jusqu'à quatre jours.

Paragraphe 79

Alinéa a. Le commandant d'armée est habilité à mettre aux arrêts et en isolement dans les locaux d'arrêt les officiers jusqu'à cinq jours. "

Note du Secrétariat : La réserve a été formulée au titre des dispositions pertinentes.

2. PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (STE N° 9), 20 MARS 1952⁷

Azerbaïdjan, 15 avril 2002, 25 avril 2002, 24 avril 2003

La République de l'Azerbaïdjan déclare qu'elle interprète la seconde phrase de l'article 2 du Protocole dans le sens selon lequel cette disposition n'impose pas à l'Etat une quelconque obligation à financer l'éducation religieuse.

⁷ Dispositions pertinentes :

"Article 1 – Protection de la propriété

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

Article 2 – Droit à l'instruction

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques."

Note du Secrétariat : Des déclarations interprétatives similaires ont été formulées par la Bulgarie, la Géorgie, l'Allemagne, Moldova et la Roumanie.

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions du Protocole dans les territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation (la carte schématisée des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan est jointe)."

Note du Secrétariat : L'Azerbaïdjan a formulé des déclarations similaires à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5) et à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157). La carte schématisée est reproduite en Annexe 1 au présent document.

Géorgie, 7 juin 2002, 12 août 2002, 11 août 2003

Le Parlement de la Géorgie déclare que :

1. L'article 1 du Protocole ne s'appliquera pas aux personnes qui ont ou auront le statut de « personnes déplacées à l'intérieur du territoire » conformément à « la Loi de la Géorgie sur les personnes déplacées à l'intérieur du territoire » jusqu'à la suppression des circonstances motivant l'attribution de ce statut (jusqu'à la restauration de l'intégrité territoriale de la Géorgie). Conformément à la Loi ci-dessus mentionnée, la Géorgie s'engage à assurer l'exercice des droits de la propriété existant sur le lieu de résidence permanente des personnes déplacées à l'intérieur du territoire après que les motifs mentionnés à l'article 1, paragraphe 1, soient supprimées.
2. L'article 1 du Protocole s'appliquera à la sphère opérationnelle de « la Loi de la Géorgie sur la propriété des terres agricoles » conformément aux exigences des articles 4, 8, 15 et 19 de cette loi.
3. L'article 1 du Protocole s'appliquera dans les limites des articles 2 et 3 de la « Loi de la Géorgie sur la transformation en propriété privée des territoires non agricoles propriétés de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé ».
4. L'article 1 du Protocole s'appliquera dans les limites de la « Loi de la Géorgie sur la privatisation de la propriété d'Etat ».
5. Au regard de l'indemnisation des avoirs pécuniaires placés sur des comptes d'anciennes banques commerciales publiques de Géorgie, l'Article 1 du Protocole s'appliquera dans les limites de l'acte normatif adopté en application du décret n° 258 du Président de la Géorgie du 2 juillet 2001.
6. La Géorgie déclare qu'elle interprète l'article 2 du Protocole comme n'imposant pas à l'Etat des engagements financiers supplémentaires relatifs aux établissements d'éducation spécialisés (avec une orientation spécifique philosophique ou religieuse) autres que ceux stipulés par la législation de la Géorgie.

Brève présentation de la législation

(Réserves formulées par la Géorgie au sujet des dispositions du Protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme)

I. Conformément à l'article 1er paragraphe 1 (personnes déplacées) de la loi sur les personnes déplacées, adoptée le 28 juin 1996

1. Un ressortissant (citoyen) de la Géorgie ou un non-ressortissant résidant en permanence en Géorgie qui a été contraint de quitter son domicile permanent et de déménager (en Géorgie même) en raison d'une menace pesant sur sa vie, sa santé ou sa liberté ou sur celle de ses proches en raison d'une agression par un Etat étranger, de luttes intestines ou de violations massives des droits de l'homme, est considéré comme une personne déplacée.

2. L'article 1^{er} du Protocole ne s'applique pas aux personnes qui, conformément à la présente loi, ont acquis ou doivent acquérir le statut de personnes déplacées jusqu'à ce que les circonstances qui ont entraîné l'octroi de ce statut aient été éliminées (que l'intégrité territoriale de la Géorgie ait été restaurée) comme le prévoit la disposition de la loi précitée selon laquelle la Géorgie veille à l'exercice des droits de propriété existants sur le lieu de résidence permanente des personnes déplacées après l'élimination des motifs cités à l'article 1^{er} paragraphe 1 de la loi.

II. Conformément à l'article 4 (propriété de terres agricoles) de la loi sur la propriété des terres agricoles, adoptée le 22 mars 1996

1. Les terres agricoles peuvent uniquement être possédées par un ressortissant de Géorgie et une personne juridique dûment enregistrée en Géorgie.

2. Le droit de propriété de terres agricoles appartient à une personne physique, à une entité familiale ou à une personne morale dûment enregistrée en Géorgie.

3. Dans les régions de haute montagne, la terre peut être propriété privée, communautaire ou d'Etat.

4. Dans les villages de haute montagne où les traditions communautaires sont encore vivaces, une règle communautaire de propriété des pâtures s'applique.

5. Les pâtures des régions de haute montagne constituent une propriété commune au village et à la communauté. Les limites des pâtures entre les villages sont dotées des marges traditionnelles existantes conformément à un accord entre les Sakrebulo (autorités autonomes) des villages limitrophes. En cas de désaccord, le litige sera réglé par un tribunal. Les prés, qui sont la propriété de cellules familiales, sont distribués par le Sakrebulo sur la base d'un accord entre les cellules familiales.

6. Le village ou la communauté permet à ceux des ex-résidents permanents qui le souhaitent de revenir au village en leur allouant une terre agricole et un pâturage. La colonisation des villages abandonnés est décidée conjointement par les organes de l'autonomie locale du village et de la ville conformément aux règles définies par la législation de la Géorgie.

7. Le Sakrebulo d'un village offre aux nouveaux habitants une aide financière au titre du budget municipal et des fonds récoltés par donation, exploitation des ressources naturelles, affermage de pâtures, activités économiques diverses et ressources financières extrabudgétaires.

Conformément à l'article 8 (limitation générale du droit d'aliénation et du droit préférentiel en matière d'acquisition de part de biens communs) de la même loi

Tout détenteur d'une part de terres agricoles placées sous un régime de co-propriété peut céder sa part. Cependant, les terres ainsi partagées ne peuvent être cédées que conjointement. En cas de vente de parts, les autres détenteurs ont un droit d'acquisition préférentiel.

Conformément à l'article 15 (transactions soumises à une autorisation spéciale)

1. l'aliénation d'une terre agricole et le transfert d'un terrain à une autre personne sur la base d'un accord suppose une autorisation spéciale en cas de :

- a. exploitation de terres agricoles à des fins non agricoles (modification du but de l'exploitation) ; et*
- b. transfert d'un terrain à une zone verte, où celui-ci n'est pas exploité à des fins agricoles.*

2. Sont assimilés à l'aliénation d'un terrain :

- a. la cession ou l'aliénation d'une part de terrain détenu à titre collectif ;*
- b. la création d'un droit d'usufruit sur un terrain. La règle d'usufruit est déterminée par le Code civil.*

3. La condition décisive pour déterminer le moment de l'aliénation est :

- a. la conclusion d'un accord selon lequel le bien doit être transféré à l'acquéreur ;*
- b. le début de l'imposition d'un terrain ;*
- c. en cas de changement d'affectation, le document qui autorise le bénéficiaire à exploiter le terrain pour un usage non agricole ou l'acte d'un propriétaire qui entraîne la ré-affectation du bien ; et*
- d. le début du transfert d'un terrain agricole à une zone verte.*

Conformément à l'article 19 (interdictions limitant l'exploitation et la cession d'un terrain agricole)

L'exploitation d'un terrain agricole à des fins non agricoles est prohibée, sauf dans les cas prévus par la loi.

III. S'agissant de l'article 2 (champ d'application de la loi) de la loi sur la privatisation de terres non agricoles détenues par des personnes physiques et des personnes morales de droit privé (du 28 octobre 1998)

1. La présente loi régit l'octroi du droit de posséder à titre privé de terrains non agricoles du domaine de l'Etat, qui sont détenues par des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé.

2. Les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ont le droit de posséder à titre privé les terres non agricoles ci-après du domaine de l'Etat qu'elles exploitent :

- a. terrains non agricoles exploités par des entreprises privatisées (privées) ; et*
- b. terrains non agricoles affectés à des personnes physiques et à des personnes morales de droit privé, conformément à l'usage établi, pour être exploitées.*

3. La présente loi ne s'applique pas :

- a. aux terrains non agricoles du domaine d'Etat exploités par des personnes morales de droit public ;
- b. aux terrains non agricoles du domaine d'Etat exploités par des entreprises publiques ;
- c. aux terrains occupés par les principaux pipelines, communications souterraines, lignes de haute tension, voies de chemin de fer et autres voies de transport, ports maritimes, barrages et terres environnantes, zones affectées à l'exploitation de mouillages et zones de protection d'édifices d'Etat, considérés comme des monuments du patrimoine culturel, naturel ou historique ;
- d. aux terrains non agricoles affectés à une exploitation temporaire, qui, à la demande de l'autonomie ou de l'administration locales, doivent être remis dans leur état d'origine, tel qu'il est indiqué dans le certificat du droit d'exploitation du terrain ;
- e. aux terrains non agricoles, qui, après l'adoption du Code civil de Géorgie, sont considérés comme étant la propriété de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé ;
- f. à l'ensemble des terres non agricoles qui ne sont pas visées au paragraphe 2 du présent article.

Selon l'article 3 (règle d'octroi du droit de propriété de terrains exploités par des personnes physiques ou des personnes de droit privé

1. les ressortissants de Géorgie et les personnes morales de droit privé enregistrées conformément à la législation nationale ont le droit de posséder à titre privé les terrains non agricoles qui leur ont été attribuées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sur la base du document précisant l'affectation du terrain. Les règles régissant les biens immeubles, consacrées par le Code civil de Géorgie, s'appliquent à ces terrains.
2. Lorsqu'il se voit octroyer le droit de propriété d'un terrain, le bénéficiaire, personne physique ou personne morale de droit privé, verse une taxe unique calculée par mètre carré, selon le taux annuel d'imposition des terres non agricoles déterminé par le Code des impôts de Géorgie au 1er octobre 1998.
3. La taxe visée au paragraphe 2 du présent article doit être versée avant le 31 décembre 1998 ; à l'expiration de ce délai, le montant en est doublé.
4. Au cas où une personne physique ou une personne morale de droit privé ne s'acquitte pas de la taxe fixée par la loi, elle doit légaliser sa jouissance du terrain selon une des formes stipulées dans le Code civil (location-vente, droit de construire, usufruit, bail). Après s'être acquitté de la taxe visée aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'ayant droit bénéficie d'un droit de propriété sur le terrain.
5. Le versement d'une taxe unique pour obtenir le droit de propriété de terres ne libère pas l'ayant droit qui a acquis un terrain à titre privé des impôts fonciers prévus par le Code des impôts de Géorgie.
6. La propriété d'un terrain qui est attribué, selon les règles fixées, aux personnes physiques et morales pour la construction d'un immeuble de logements et qui, selon le Code Civil de Géorgie n'a pas été déclaré comme bien privé est conférée gracieusement à ces personnes, à l'exception des terrains qui ont été attribués pour la construction de logements aux organes et organisations d'Etat.

IV. *Loi sur la privatisation des biens de l'Etat (du 30 mai 1997)*

1. *Cette loi définit le cadre juridique économique, organisationnel et social de la privatisation des biens d'Etat et les conditions essentielles de la privatisation, et organise le processus d'acquisition de biens d'Etat par des personnes physiques et morales ou leurs associations.*

2. *La loi ne régit pas la privatisation des fonds de terres et de logements de l'Etat.*

V. *Le décret du Président de la Géorgie (pris le 2 juillet 2001) sur certaines mesures visant à améliorer la situation en matière de dédommagement de la population concernant les avoirs pécuniaires placés sur les comptes d'ex-banques commerciales publiques de Géorgie*

Le décret du Président de la Géorgie envisage la réglementation de la question précitée et notamment l'indexation et la réglementation de la procédure de remboursement à la population de Géorgie des avoirs pécuniaires placés sur les comptes des ex-banques commerciales d'Etat."

Note du Secrétariat : Les réserves ont été formulées au titre des dispositions pertinentes.

La Géorgie déclare que du fait de la situation actuelle en Abkhazie et dans la région Tskhinvali , les autorités de Géorgie ne sont pas en mesure d'assumer la responsabilité du respect et de la protection des dispositions de la Convention et de ses Protocoles additionnels sur ces territoires. La Géorgie n'assume pas la responsabilité pour les violations des dispositions du Protocole par les organes des forces illégales autoproclamées sur les territoires d'Abkhazie et de la région Tskhinvali jusqu'à l'entière restauration de la juridiction de la Géorgie sur ces territoires.

Note du Secrétariat : La Géorgie a formulé des déclarations similaires en ce qui concerne la Convention européenne d'extradition (STE n° 24) et son Protocole additionnel (STE n° 86), la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n° 90), la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126) et le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 177). Toutefois, la Géorgie n'a pas déposé une telle déclaration à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n°5). Un échange de vue a eu lieu lors de la réunion du CAHDI en septembre 2001. Il a été souligné que le CAHDI ne saurait préjuger d'une éventuelle décision de la Cour européenne des droits de l'Homme quant à la déclaration de la Géorgie.

3. CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION (STE N° 24), 13 DECEMBRE 1957
Azerbaïdjan, 28 juin 2002, 12 août 2002, 11 août 2003

Article 1

La République d'Azerbaïdjan se réserve le droit de refuser l'extradition pour raisons humanitaires eu égard à l'âge ou à l'état de santé de la personne réclamée.

La République d'Azerbaïdjan refusera l'extradition s'il existe des raisons suffisantes de supposer que l'extradition affecterait la souveraineté ou la sécurité intérieure de la République d'Azerbaïdjan.

La République d'Azerbaïdjan refusera d'accorder l'extradition s'il existe des raisons suffisantes de supposer que la personne réclamée sera exposée à la torture ou un autre traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant dans l'Etat requérant.

La République d'Azerbaïdjan n'accordera pas l'extradition s'il existe des raisons suffisantes de supposer que la personne réclamée sera persécutée en raison de sa race, nationalité, langue, religion, nationalité ou de ses opinions politiques.

Article 6, paragraphe 1a

La République d'Azerbaïdjan déclare que l'Article 53 (II) de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan dispose qu'en aucune circonstance un ressortissant de la République d'Azerbaïdjan ne sera extradé vers un autre Etat. Par conséquent, la République d'Azerbaïdjan refusera dans tous les cas d'extrader ses nationaux.

Article 21

La République d'Azerbaïdjan déclare que le transit à travers le territoire de la République d'Azerbaïdjan de personnes extradées sera autorisé sous réserve des mêmes conditions auxquelles est autorisée l'extradition.

Article 23

La République d'Azerbaïdjan déclare que les demandes d'extradition et les documents annexes doivent être soumises accompagnées d'une traduction en langue azérie."

Note du Secrétariat : Les réserves et déclarations ont été formulées au titre des dispositions pertinentes. En ce qui concerne le choix des langues (article 23), la Convention prévoit toutefois que l'Etat requis peut réclamer une traduction dans une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions de la Convention et de ses Protocoles additionnels dans les territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation (la carte schématisée des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan est jointe).

Note du Secrétariat : L'Azerbaïdjan a formulé des déclarations similaires à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5) et à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157). La carte schématisée est reproduite en Annexe 1 au présent document.

4. PROTOCOLE N° 4 À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, RECONNAISSANT CERTAINS DROITS ET LIBERTÉS AUTRES QUE CEUX FIGURANT DÉJÀ DANS LA CONVENTION ET DANS LE PREMIER PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION (STE N° 46), 16 SEPTEMBRE 1963

Azerbaïdjan, 15 avril 2002, 25 avril 2002, 24 avril 2003

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions du Protocole dans les territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation (la carte schématisée des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan est jointe).

Note du Secrétariat : L'Azerbaïdjan a formulé des déclarations similaires à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5) et à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157). La carte schématisée est reproduite en Annexe 1 au présent document.

5. PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION (STE N° 86), 15 OCTOBRE 1975

Azerbaïdjan, 28 juin 2002, 12 août 2002, 11 août 2003

"La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions de la Convention et de ses Protocoles additionnels dans les territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation (la carte schématisée des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan est jointe)."

Note du Secrétariat : L'Azerbaïdjan a formulé des déclarations similaires à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5) et à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157). La carte schématisée est reproduite en Annexe 1 au présent document.

6. DEUXIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION (STE N° 98), 13 MARS 1978

Azerbaïdjan, 28 juin 2002, 12 août 2002, 11 août 2003

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions de la Convention et de ses Protocoles additionnels dans les territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation (la carte schématisée des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan est jointe).

Note du Secrétariat : L'Azerbaïdjan a formulé des déclarations similaires à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5) et à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157). La carte schématisée est reproduite en Annexe 1 au présent document.

7. PROTOCOLE N° 6 À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES CONCERNANT L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT (STE N° 114), 28 AVRIL 1983

Azerbaïdjan, 15 avril 2002, 25 avril 2002, 24 avril 2003

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions du Protocole dans les territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation (la carte schématisée des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan est jointe).

Note du Secrétariat : L'Azerbaïdjan a formulé des déclarations similaires à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5) et à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157). La carte schématisée est reproduite en Annexe 1 au présent document.

8. PROTOCOLE N° 7 À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (STE N° 117), 22 NOVEMBRE 1984

Azerbaïdjan, 15 avril 2002, 25 avril 2002, 24 avril 2003

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions du Protocole dans les territoires occupés par la

République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation (la carte schématisée des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan est jointe).

Note du Secrétariat : L'Azerbaïdjan a formulé des déclarations similaires à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5) et à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157). La carte schématisée est reproduite en Annexe 1 au présent document.

9. CONVENTION EUROPÉENNE POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS, TELLE QU'AMENDÉE PAR SES PROTOCOLES N° 1 ET N° 2 (STE N° 126), 26 NOVEMBRE 1987

Azerbaïdjan, 15 avril 2002, 25 avril 2002, 24 avril 2003

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions de la Convention dans les territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation (la carte schématisée des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan est jointe).

Note du Secrétariat : L'Azerbaïdjan a déposé des déclarations similaires à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5) et à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157). La carte schématisée est reproduite en Annexe 1 au présent document.

10. CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES (STE N° 148), 5 NOVEMBRE 1992⁸

⁸ Dispositions pertinentes :

"Article 1 – Définitions

Au sens de la présente Charte:

(...)

- c par «langues dépourvues de territoire», on entend les langues pratiquées par des ressortissants de l'Etat qui sont différentes de la (des) langue(s) pratiquée(s) par le reste de la population de l'Etat, mais qui, bien que traditionnellement pratiquées sur le territoire de l'Etat, ne peuvent pas être rattachées à une aire géographique particulière de celui-ci.

Article 2 – Engagements

- 1 Chaque Partie s'engage à appliquer les dispositions de la partie II à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire, qui répondent aux définitions de l'article 1.
- 2 En ce qui concerne toute langue indiquée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, conformément à l'article 3, chaque Partie s'engage à appliquer un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la partie III de la présente Charte, dont au moins trois choisis dans chacun des articles 8 et 12 et un dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13.

Article 3 – Modalités

- 1 Chaque Etat contractant doit spécifier dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation chaque langue régionale ou minoritaire, ou chaque langue officielle moins répandue sur l'ensemble ou une partie de son territoire, à laquelle s'appliquent les paragraphes choisis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.
- 2 Toute Partie peut, à tout moment ultérieur, notifier au Secrétaire Général qu'elle accepte les obligations découlant des dispositions de tout autre paragraphe de la Charte qui n'avait pas été spécifié dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou qu'elle appliquera le paragraphe 1 du

Chypre, 26 août 2002, 25 septembre 2002, 24 septembre 2003

La République de Chypre communique qu'elle considère la langue arménienne comme une langue dépourvue de territoire, au sein de la République, telle que décrite par l'article 1, paragraphe c, de la Charte.

Par conséquent, en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 5, de la Charte, la République de Chypre appliquera les paragraphes suivants de la Partie III de la Charte à la langue arménienne:

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1, alinéas a i., b i., c i.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1, alinéas a iv., b iii., c iii.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1, alinéa b ii.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1, alinéas d, f.

Paragraphe 3.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1, alinéa c.

Note du Secrétariat : Chypre n'a pas désigné, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de langues régionales ou minoritaires pour lesquelles chaque Partie s'engage à appliquer un minimum de 35 paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la partie III de la Charte. En revanche, Chypre applique un nombre limité de dispositions de la partie III à l'arménien qu'elle a désigné en tant que langue dépourvue de territoire au sens de l'article 1; paragraphe c, de la Charte.

11. CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE (RÉVISÉE) (STE N° 163), 3 MAI 1996⁹

présent article à d'autres langues régionales ou minoritaires, ou à d'autres langues officielles moins répandues sur l'ensemble ou une partie de son territoire.

- 3 Les engagements prévus au paragraphe précédent seront réputés partie intégrante de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation et porteront les mêmes effets dès la date de leur notification.

Article 7 – Objectifs et principes

(...)

- 5 Les Parties s'engagent à appliquer, *mutatis mutandis*, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

⁹ Dispositions pertinentes :

"Article 2 – Droit à des conditions de travail équitables

(...)

- 6 à veiller à ce que les travailleurs soient informés par écrit aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard deux mois après le début de leur emploi des aspects essentiels du contrat ou de la relation de travail;"

Portugal, 30 mai 2002, 28 juin 2002, 27 juin 2003

La République portugaise déclare :

- a) qu'elle n'appliquera pas l'article 2, paragraphe 6, aux contrats dont la durée n'excède pas un mois ou à ceux qui prévoient une période normale de travail hebdomadaire non supérieure à huit heures, ainsi qu'à ceux ayant un caractère occasionnel ou particulier ;
- b) que l'obligation découlant de l'article 6 ne fait pas obstacle, en ce qui concerne le paragraphe 4, à l'interdiction du *lock out*, prévue au paragraphe 4 de l'article 57 de la Constitution.

Note du Secrétariat : Le Portugal a accepté l'intégralité des dispositions de la Partie II de la Charte, sous réserve des deux déclarations ci-dessus.

12. CONVENTION POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DIGNITÉ DE L'ETRE HUMAIN À L'ÉGARD DES APPLICATIONS DE LA BIOLOGIE

"Article 6 – Droit de négociation collective

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent:

- 1 à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs;
 - 2 à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives;
 - 3 à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits du travail;
- et reconnaissent:
- 4 le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur."

"Article A – Engagements

- 1 Sous réserve des dispositions de l'article B ci-dessous, chacune des Parties s'engage:
 - a à considérer la partie I de la présente Charte comme une déclaration déterminant les objectifs dont elle poursuivra par tous les moyens utiles la réalisation, conformément aux dispositions du paragraphe introductif de ladite partie;
 - b à se considérer comme liée par six au moins des neuf articles suivants de la partie II de la Charte: articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20;
 - c à se considérer comme liée par un nombre supplémentaire d'articles ou de paragraphes numérotés de la partie II de la Charte, qu'elle choisira, pourvu que le nombre total des articles et des paragraphes numérotés qui la lient ne soit pas inférieur à seize articles ou à soixante-trois paragraphes numérotés.
- 2 Les articles ou paragraphes choisis conformément aux dispositions des alinéas b et c du paragraphe 1 du présent article seront notifiés au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 3 Chacune des Parties pourra, à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire Général qu'elle se considère comme liée par tout autre article ou paragraphe numéroté figurant dans la partie II de la Charte et qu'elle n'avait pas encore accepté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation et porteront les mêmes effets dès le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date de la notification.
- 4 Chaque Partie disposera d'un système d'inspection du travail approprié à ses conditions nationales."

ET DE LA MÉDECINE: CONVENTION SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA BIOMÉDECINE (STE N° 164), 4 AVRIL 1997¹⁰

Moldova, 26 novembre 2002, 19 décembre 2002, 18 décembre 2003

Conformément à l'article 35 de la Convention, la République de Moldova déclare qu'elle n'appliquera les dispositions de la Convention qu'au seul territoire contrôlé par le Gouvernement de la République de Moldova jusqu'au complet rétablissement de l'intégrité territoriale de la République de Moldova.

Note du Secrétariat : Moldova a déposé des déclarations semblables à, entre autres, la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5), la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger (STE n° 62) et son Protocole additionnel (STE n° 97), la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141), l'Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (STE n° 161) ainsi qu'au Sixième Protocole additionnel à l'Accord général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe (STE n° 162).

13. CONVENTION EUROPÉENNE SUR LA NATIONALITÉ (STE N° 166),
6 NOVEMBRE 1997¹¹

Danemark, 24 juillet 2002, 12 août 2002, 11 août 2003

¹⁰ Dispositions pertinentes :

"Article 35 – Application territoriale

- 1 Tout Signataire peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le territoire ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention. Tout autre Etat peut formuler la même déclaration au moment du dépôt de son instrument d'adhésion."

¹¹ Dispositions pertinentes :

"Article 12 – Droit à un recours

Chaque Etat Partie doit faire en sorte que les décisions concernant l'acquisition, la conservation, la perte de sa nationalité, la réintégration dans sa nationalité ou la délivrance d'une attestation de nationalité puissent faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire conformément à son droit interne."

"Article 22 – Dispense ou exemption des obligations militaires ou du service civil de remplacement

A défaut d'accords spéciaux conclus ou à conclure, les dispositions suivantes sont également applicables à des individus possédant la nationalité de deux ou plusieurs Etats Parties:

(...)

- b seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires les individus ressortissants d'un Etat Partie qui ne prévoit pas de service militaire obligatoire, s'ils ont leur résidence habituelle sur le territoire de cet Etat Partie. Toutefois, ils pourront n'être considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires à l'égard de l'Etat Partie ou des Etats Parties dont ils sont également ressortissants et où un service militaire est prévu que si cette résidence habituelle a duré jusqu'à un certain âge que chaque Etat Partie concerné indiquera au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;"

"Article 29 – Réserves

(...)

- 2 Tout Etat qui formule une ou plusieurs réserves doit notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le contenu pertinent de son droit interne ou toute information pertinente. "

Le Danemark, eu égard à l'article 12 se réserve le droit de ne pas être lié par cet article.

Eu égard à l'article 29, paragraphe 2, de la Convention, le Danemark, souhaite, à cette occasion, notifier au Secrétaire Général ce qui suit :

En application du titre 44 de la Constitution danoise, la naturalisation est consentie par la loi. Le « Folketing » (le Parlement danois) et, pour le compte du « Folketing », le Comité de Naturalisation du « Folketing » ne font pas partie de l'administration publique et, en conséquence, ne sont pas pas liés par les règles générales de la loi administrative, ce qui implique qu'il n'y a aucun droit à un recours administratif.

L'introduction d'un droit de recours dans la procédure danoise d'examen des demandes de nationalité danoise par naturalisation, cf. l'article 12 de la Convention, nécessiterait un amendement à la Constitution danoise.

Eu égard à l'article 22, alinéa b de la Convention, le Danemark maintient sa déclaration du 9 juillet 1980 concernant l'article 6, paragraphe 3, second alinéa, de la Convention européenne sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités tel qu'amendée par le Protocole du 24 novembre 1977.

Il s'ensuit de cette déclaration que les personnes qui sont ressortissantes d'un Etat Partie, qui n'exige pas de service militaire obligatoire, seront exemptées des obligations militaires danoises uniquement lorsqu'elles ont eu leur résidence habituelle sur le territoire de cet Etat Partie de l'âge de 18 ans jusqu'à l'âge de 26 ans."

Note du Secrétariat : Les réserves et la déclaration ont été formulées au titre des dispositions pertinentes.

ANNEXE 1

Carte schématisée - Azerbaïdjan

Schematic map of the territories of
the Republic of Azerbaijan occupied by the Republic of Armenia

